



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ATTRIBUTIONS DE PLACES EN CRECHES MUNICIPALES

PREAMBULE

Sur le territoire de Cergy différentes offres d'accueil à destination des enfants de 0-3 ans sont proposées aux familles : crèches municipales, privées et associatives, assistants maternels et gardes d'enfants à domicile.

La ville de Cergy gère plusieurs structures d'accueil du jeune enfant (crèches municipales collectives et familiale dont la capacité d'accueil varie de 20 à 70 places), travaille en collaboration avec différents établissements et institutions partenaires et participe avec le concours du relais petite enfance (RPE) à la professionnalisation de l'offre d'accueil individuel. La direction municipale de la petite enfance assure un accueil permanent (téléphonique ou sur rendez-vous) des familles en recherche d'un mode d'accueil pour leurs enfants.

Les demandes d'accueil en crèches municipales sont très nombreuses et le nombre de places proposées chaque année est limité. La ville de Cergy, soucieuse de respecter l'égalité de traitement des demandes et de proscrire toute forme de discrimination des familles, a mis en place une procédure d'attribution des places en crèches municipales présentée par le présent règlement.

I. CONDITIONS D'ACCES AUX CRECHES MUNICIPALES

La 1^{ère} condition d'accès aux crèches municipales de Cergy est d'habiter la commune. Conformément au règlement de fonctionnement des établissements petite enfance adopté par le conseil municipal, les places y sont prioritairement réservées aux enfants cergyssois de 0 à 3 ans jusqu'à leur scolarisation à l'école maternelle, et jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap.

La 2^{ème} condition est d'être inscrit en liste d'attente.

II. PRIORITES D'ACCES AUX CRECHES MUNICIPALES

Un accès prioritaire aux crèches municipales est réservé aux situations suivantes :

- enfants ou parents en situation de handicap,
- parents mineurs,
- situations d'urgence (drame familial (décès parents...), enfance en danger, victimes de violences conjugales),

- quotas réglementaires pour les parents bénéficiant de minimas sociaux et engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (1 place réservée sur 20 conformément à l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles),
- enfants d'agents municipaux.

III. CRITERES D'ATTRIBUTIONS DES PLACES EN CRECHES MUNICIPALES

Après priorisation et afin de garantir l'égalité de traitement des dossiers, les critères d'attribution sont :

- l'ancienneté du dossier
- l'année de naissance de l'enfant
- les choix des parents (types, temps et lieux d'accueil)

Chaque place en crèche qui se libère est réattribuée à un enfant de la même tranche d'âge inscrit sur la liste d'attente. L'étude des dossiers se fait dans le respect strict de l'ordre chronologique d'inscription en combinant les critères d'âge de l'enfant avec le choix des parents du type d'accueil (collectif ou familial, régulier ou occasionnel), du temps d'accueil (nombre de jours par semaine et jours de la semaine) et du secteur géographique des crèches souhaitées.

IV. PROCEDURE D'INSCRIPTION EN LISTE D'ATTENTE

Pour s'inscrire en liste d'attente, les parents ou futurs parents sont invités à remplir un formulaire de demande de place en crèche disponible en ligne sur le site de la ville de Cergy, ou en version papier à l'accueil de l'Hôtel de ville et des mairies annexes.

Cette inscription peut être effectuée dès le début du quatrième mois de grossesse. Le formulaire comporte les renseignements suivants :

- Nom et prénom (si connus) de l'enfant né ou à naître
- Date de naissance de l'enfant ou date présumée d'accouchement
- Coordonnées des parents
- Date d'entrée en crèche souhaitée
- Choix du mode d'accueil (collectif ou familial, régulier ou occasionnel)
- Temps d'accueil souhaité (nombre de jours par semaine ou jours de la semaine)
- Choix des crèches

Les données personnelles collectées dans ce formulaire sont traitées par la direction de la petite enfance en vue de l'instruction du dossier et conservées pendant 3 ans, conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée. Au moment de l'inscription, les familles sont informées de leurs droits concernant la gestion de leurs données personnelles.

La direction de la petite enfance procède à l'enregistrement du dossier sur la liste d'attente en lui attribuant chronologiquement un numéro selon la date et l'heure du dépôt. La famille reçoit un accusé de réception de la demande, généré automatiquement pour les inscriptions en ligne ou par courrier pour les formulaires papier.

Les parents sont invités à contacter la direction de la petite enfance afin de signaler tout changement de leur situation (coordonnées, évolution des caractéristiques de la demande...).

La direction de la petite enfance procède une fois par an à la mise à jour des dossiers de la liste d'attente. Un formulaire de mise à jour est adressé par voie postale aux parents, qui devront le retourner par tous moyens à leur disposition. Sans retour du formulaire dans les délais impartis la demande sera annulée.

V. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Les attributions des places en crèche sont décidées collégalement en commission d'attribution.

La commission plénière se réunit au printemps (mai – juin) afin d'étudier les dossiers de la liste d'attente et d'attribuer les places pour la rentrée de septembre. En effet, les places dans les crèches se libèrent majoritairement à cette période de l'année, avec le départ d'une partie des enfants à l'école maternelle.

Cette commission est présidée par l'adjoint(e) au maire délégué(e) à la petite enfance. Elle est composée d'élus de la majorité et de l'opposition, des responsables administratifs, d'établissements d'accueil et du relais petite enfance.

La liste des élus participant à la commission sera nominativement établie 1 fois par an sur proposition de l'adjoint(e) au maire délégué(e) à la petite enfance et présentée au conseil municipal pour information.

Les séances de la commission ne sont pas publiques mais réservées aux membres de celle-ci. Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance.

La commission étudie les dossiers de la liste d'attente dans l'ordre chronologique d'inscription afin de garantir l'égalité de traitement des demandes.

Pour asseoir la confidentialité et éviter toute forme de discrimination des familles, les dossiers sont traités anonymement.

En dehors de la période de la rentrée de septembre, toute place qui se libère dans les crèches (déménagements, fins anticipées des contrats...) fait l'objet d'un remplacement immédiat par un dossier issu de la liste d'attente, en appliquant les critères d'attribution cités dans l'article III du présent règlement, après validation du (de la) président(e) de la commission.

Les bilans des attributions de la rentrée de septembre et annuelles sont établis par la direction de la petite enfance et communiqués aux membres de la commission.

VI. TRAITEMENT DES AVIS DE LA COMMISSION

1) Avis favorables

Les familles sont informées de la décision de la commission d'attribution par voie postale. Elles disposent d'un délai de 10 jours à réception du courrier pour confirmer l'acceptation ou la non-

acceptation de la proposition auprès du responsable de la crèche. Passé ce délai, la place sera proposée à une autre famille. Le refus de proposition de place en crèche, conforme aux choix des parents, entraîne l'annulation du dossier.

Les caractéristiques de la demande mise à jour avant la commission (la crèche, le nombre de jours d'accueil et la date d'entrée prévue), ne pourront être modifiées entre le passage en commission et l'admission définitive de l'enfant à la crèche. Cette admission est soumise à la vérification des justificatifs de domiciliation des parents, des conditions médicales obligatoires (notamment vaccinales), de l'approbation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil petite enfance et de la signature du contrat individuel d'accueil.

2) Avis défavorables et maintien en liste d'attente

Si une proposition de place n'a pu être faite par la commission d'attribution, la famille est informée par SMS et/ou par voie postale. Le dossier de la famille restera maintenu en liste d'attente pour une commission ultérieure. Parallèlement, les parents seront invités à étudier d'autres offres d'accueil existant, proposées par les employeurs ou le site de la CAF www.monenfant.fr, et orientés vers les différents dispositifs d'accompagnement (relais petite enfance, travailleurs sociaux...).